

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/24/2020040953/justel>

Dossier numéro : 2020-04-24/02

Titre

24 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 28-04-2020 page : 29447

Entrée en vigueur : 24-04-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Disposition relative à l'organisation de l'enseignement

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions relatives au rythme des études

Art. 3-4

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition relative au programme annuel de l'étudiant

Art. 5

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions relatives à l'accès aux études

Art. 6-8

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions relatives au programme d'études et à l'évaluation

Art. 9-11

[CHAPITRE 7.](#) - Disposition relative à l'organisation et la valorisation des stages

Art. 12

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement supérieur non universitaire

Art. 13-17

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 18-19

Texte

CHAPITRE 1er. - Disposition générale

Article 1er. Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts, ci-après les établissements d'enseignement supérieur, tels que visés par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

CHAPITRE 2. - Disposition relative à l'organisation de l'enseignement

Art. 2. En complément à l'article 77, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, les établissements d'enseignement supérieur peuvent modifier la description des unités d'enseignement, lorsque la crise sanitaire du COVID-19 l'impose. Toute modification est communiquée aux étudiants dans les plus brefs délais, à l'exception des modifications relatives aux évaluations prévues au cours du deuxième quadrimestre qui sont communiquées conformément à l'article 10.

CHAPITRE 3. - Dispositions relatives au rythme des études

Art. 3. Par dérogation à l'article 79, § 1er, alinéas 1er et 5, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2019-2020, l'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle peut être planifié au troisième quadrimestre, selon les modalités de concertation fixées par les établissements d'enseignement supérieur.

La disposition visée à l'alinéa 1er ne peut être utilisée par les établissements d'enseignement supérieur qu'en dernier recours. Celui-ci est motivé par l'impossibilité matérielle d'organiser l'activité d'apprentissage concernée, y compris à distance.

Les motivations académiques à l'appui de la décision prise en vertu de l'alinéa 1er sont communiquées aux étudiants.

Art. 4. Par dérogation à l'article 79, § 1er, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, le troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 débute le 11 juillet 2020 et se termine le 30 septembre 2020.

Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par le COVID-19 et s'agissant des étudiants inscrits en fin de cycle d'études menant aux grades académiques de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation, l'établissement d'enseignement supérieur peut prolonger les stages et les évaluations du troisième quadrimestre de l'année académique 2019-2020 jusqu'au 30 janvier 2021.

La disposition visée à l'alinéa 2 ne peut être utilisée par les établissements d'enseignement supérieur qu'en dernier recours. Celui-ci est motivé par l'impossibilité matérielle d'organiser les stages et les évaluations concernées, y compris à distance.

Les motivations académiques à l'appui des décisions prises en vertu des alinéas précédents sont communiquées aux étudiants.

CHAPITRE 4. - Disposition relative au programme annuel de l'étudiant

Art. 5. Par dérogation à l'article 100, § 4, c, du décret du 7 novembre 2013 précité, le programme annuel d'un étudiant peut être modifié durant les deuxième et troisième quadrimestres de l'année académique 2019-2020, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant. Le cas échéant, le programme peut contenir moins de 55 crédits.

Une modification du programme annuel de l'étudiant ne peut engendrer de nouvelles contraintes pour celui-ci.

CHAPITRE 5. - Dispositions relatives à l'accès aux études

Art. 6. Par dérogation à l'article 110, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 précité, en vue de l'inscription à l'année académique 2020-2021, l'épreuve d'admission peut être organisée jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 7. Par dérogation à l'article 110/1, § 1er, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, pour l'année académique 2020-2021, le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires est organisé une seule fois durant la première quinzaine de septembre 2020.

Art. 8. Par dérogation à l'article 1er, § 2, alinéa 4, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, pour l'année académique 2020-2021, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires une première fois durant la seconde quinzaine d'août 2020 et une deuxième fois jusqu'au 14 octobre 2020.

CHAPITRE 6. - Dispositions relatives au programme d'études et à l'évaluation

Art. 9. Par dérogation à l'article 121, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 précité, les établissements